



PROCES-VERBAL

Commission Nationale Paritaire Convention Collective des Personnels Administratifs et Assimilés du Football CCPAAF

Réunion du : 6 mai 2009
à : 10h00

Présidence : François GEORGET

Présents :

Collège Employeurs :
MM. Bernard CAZIN - Francis COLLADO (LFP) - Philippe DIALLO (UCPF) - Henri MONTEIL (FFF)

Collège Salariés :
MM. Alain BELSOEUR - Thierry BRISSET - Jean-Pierre FAGE - François GEORGET (SNAAF)

Excusés :

Collège Employeurs :
M. Pierre CELLOT (U2C2F)

Collège Salariés :
M. Jean-Luc BAILET (SNAAF)

Assistent à la séance : Mmes Stéphanie DELAFONTAINE - Marylène BOUCICAUD (FFF)
MM. Richard DEFAY (FFF)- Sébastien CAZALI -Vincent ROUX (LFP)

1) Adoption du procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2009

Le Président précise qu'il s'agit de l'adoption du procès-verbal, ainsi que des pièces jointes : la grille de classification et son préambule.

Avant l'adoption du procès-verbal, M. Henri MONTEIL attire l'attention du collège « salariés » sur le souhait du collège « employeurs » de modifier la grille de classification. Il souhaite que le Directeur Commercial et le Directeur de la Communication soit affecté dans la catégorie 7-B au lieu de 7-a au coefficient 970.

Par ailleurs, il suggère de modifier les catégories 3 – 4 – 5 – 6 en supprimant « vidéo » car l'assistant vidéo, le technicien vidéo, le chargé de mission vidéo et le chef de projet vidéo sont déjà sous-entendus par le terme audio-visuel.

Les membres des deux collèges donnent leur accord pour ces modifications.

Des modifications sont à apporter au procès-verbal telles qu'elles sont précisées ci-après :

1) Négociation annuelle de la valeur du point

Page 2 - paragraphe 4

Les deux collèges s'accordent pour *étudier une répercussion* de 1 % pour la totalité de l'année 2009/2010 ce qui porterait la valeur du point à 3,95 € du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 date à laquelle de nouvelles négociations pourraient avoir lieu et s'appliquer.

Cette solution permet de connaître la valeur du point pour toute l'année sportive à venir *selon le collège employeurs* et par là de faciliter l'élaboration du budget.

Page 2 - paragraphe 5

Il y a lieu de supprimer le terme *définitif*

2) Grille de classification des emplois

Page 2 – paragraphe 2

Les membres de la Commission se mettent d'accord pour *fixer* à 350 le nombre de points correspondant au niveau 1 de la grille, niveau minima de toutes embauches sous réserve que le salaire brut en découlant ne soit jamais en dessous du SMIC.

3) Questionnaire adressé aux différents organismes employeurs du football

Il y a lieu d'ajouter : Le collège salariés souligne qu'un cas particulier a impacté fortement les chiffres.

Le procès-verbal est adopté avec ces modifications ainsi que les documents joints.

2) Négociation annuelle de la valeur du point – saison 2009/2010

Le collège « employeurs » a mis en avant qu'une négociation annuelle de la valeur du point serait susceptible de permettre aux entités concernées d'avoir une meilleure approche de leur budget prévisionnel.

Soucieux de l'intérêt général, le collège « salariés » a accepté, à titre exceptionnel et expérimental que la valeur du point soit fixée pour la totalité de la saison sportive 2009/2010 comme suit :

Ainsi, au lieu d'appliquer entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010 l'article 52.2 de la CCPAAF les parties ici présentes en leur qualité :

- de représentant des organismes Employeurs du football français,
- de représentant du Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.),

S'accordent pour répercuter 1% sur la totalité de la saison 2009/2010, ce qui portera la valeur du point à 3,95 € du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010. Entre temps les négociations sur l'article 52.2 se poursuivront.

Philippe DIALLO souligne la nécessité de sécuriser juridiquement l'article 52. A cet effet, il est décidé de mettre en place un groupe de travail sur la sécurisation de l'article 52 et sur la fixation de la valeur du point au 1^{er} juillet 2009.

Ce groupe de travail composé de 3 membres du collège « employeurs » et de 3 membres du collège « salariés » fixe une réunion de travail le 27 mai 2009 à 9 h 00.

3) Méthodologie et calendrier de l'examen des articles suivants :

Article 15 – Période d'essai

Sur proposition du collège « employeurs », il est rappelé la nouvelle disposition du Code du Travail en ce qui concerne la période d'essai qu'il convient de compléter par les délais de prévenance :

Art. L1221-19 : le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :

- Pour les ouvriers et les employés, de deux mois,
- Pour les agents de maîtrise et les techniciens, de trois mois,
- Pour les cadres, de quatre mois,

Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- 2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- 3° Deux semaines après un mois de présence ;
- 4° Un mois après trois mois de présence.

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.

Le collège « salariés » est d'accord pour adopter le Code du Travail.

Philippe DIALLO attire l'attention de la Commission sur le renouvellement de la période d'essai en précisant que la CCPAAF prévoit le renouvellement de la période d'essai. Le code du travail stipule que la période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas et que celles-ci devront être mentionnées sur la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

Le texte définitif ci-dessous est adopté :

Article 15 - Période d'essai

15 - 1 Durée

Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :

- 1° Pour les employés correspondants aux catégories 1, 2 et 3 de la grille de classification annexée à la présente convention, de deux mois ;*
- 2° Pour les agents de maîtrise correspondants aux catégories 4 et 5 de la grille de classification annexée à la présente convention, de trois mois ;*
- 3° Pour les cadres correspondants aux catégories 6, 7 et 8 de la grille de classification annexée à la présente convention, de quatre mois.*

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La période d'essai ne se présume pas. Elle est expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

La période d'essai ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

15 - 2 Délai de prévenance

Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

1°- Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;

2°- Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;

3°- Deux semaines après un mois de présence ;

4°- Un mois après trois mois de présence.

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.

Les deux collèges décident de reporter l'examen des articles 23, 53 et 55 au cours des prochaines réunions.

4) Questions diverses

Parution des procès-verbaux sur le site de la FFF

Mme Stéphanie Delafontaine, Directrice de l'Administration Générale précise qu'après s'être informée auprès de Direction de l'Information en Ligne, il apparaît que la Commission Nationale Paritaire ne constituant pas une commission fédérale, il n'est pas nécessaire de mettre en ligne les procès-verbaux sur le site de la FFF.

Le Président de la Commission précise que dans le passé, les procès-verbaux étaient mis en ligne sur le site de la FFF et pose la question de la publicité des procès-verbaux de la CCPAAF, en ajoutant que de toutes les manières ceux-ci sont mis en ligne sur le site du SNAAF, mais les Employeurs comme les Salariés sont en droit de les trouver, ainsi que la valeur du Point de référence des salaires, sur le Site officiel du Football.

5) Prochaine réunion

- Le 18 juin 2009 à 15 h 30.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Président de la Commission,

François GEORGET